

**Arrêté préfectoral n° DDT\_2023\_09\_15\_B140 du 15 septembre 2023  
portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant des travaux d'aménagement d'une carrière hippique à la Ferme de la Dame Blanche sur la  
commune de CHAPONOST**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 211-1 à L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2023, présenté par la Ferme de la Dame Blanche, complété le 26 juillet 2023, enregistré sous le n° 0100014097 et relatif à des travaux d'aménagement d'une carrière hippique chemin de Combarembert sur la commune de CHAPONOST,

**VU** le récépissé de déclaration délivré à la Ferme de la Dame Blanche, après analyse de la complétude du dossier,

**CONSIDÉRANT** que la modification du profil en long ou en travers du cours d'eau est supérieure ou égale à 100 m, et relève ainsi d'une procédure d'autorisation environnementale en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le recours à d'autres scénarios que le dévoiement du cours d'eau n'a pas été étudié pour retenir la solution la moins impactante pour les milieux, ce qui contrevient à la disposition 2-01 du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** que le projet modifie le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau, contrevenant ainsi à la disposition 6A-00 du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,

**CONSIDERANT** que la dérivation du cours d'eau en dehors de son lit en fond de vallon impacte son fonctionnement naturel et que l'absence de mesures compensatoires contrevient à la disposition 6A-04 du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,

**CONSIDERANT** que l'artificialisation du milieu aquatique par un dispositif de franchissement de type buse, sans mesures compensatoires, entraîne une dégradation du milieu contraire aux orientations fondamentales n°2 et n°6 du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,

**CONSIDERANT** que l'absence de mise en œuvre complète de la séquence « éviter-réduire-compenser » prévue dans la disposition 2-01 du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, ne permet pas de respecter les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et l'atteinte du bon état des masses d'eau mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'ainsi le projet est incompatible avec les orientations fondamentales n°2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques » et n°6 « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : OPPOSITION A DECLARATION**

En application des articles L. 214-3 et R. 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par La Ferme de la Dame Blanche, sise 51 B chemin de Combarembert – 69630 CHAPONOST, relative à des travaux d'aménagement d'une carrière hippique à la Ferme de la Dame Blanche sur la commune de CHAPONOST.

### **Article 2 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CHAPONOST pendant un délai d'au moins un mois.

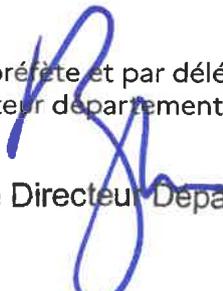
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

**Article 5 : EXECUTION**

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie au maire de CHAPONOST, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

